



CHAPTER 192

New Brunswick Arts Board Act

Deposited May 13, 2011

Table of Contents

1	Definitions arts — arts Board — Conseil financial support — soutien financier Minister — ministre
2	Continuation of Board
3	Purposes of Board
4	Capacity and powers of Board
5	Corporate seal
6	Composition of Board
7	Employees
7.1	Meetings
8	Quorum
9	Effect of vacancy
10	Remuneration of members
11	Repealed
12	Juries
13	By-laws
14	Fiscal year
15	Annual budget
16	Annual report
17	Annual audit, financial statements and related auditor's report
18	Defects in appointments

CHAPITRE 192

Loi sur le Conseil des arts du Nouveau-Brunswick

Déposée le 13 mai 2011

Table des matières

1	Définitions arts — arts Conseil — Board ministre — Minister soutien financier — financial support
2	Prorogation du Conseil
3	Mission du Conseil
4	Capacité et pouvoirs du Conseil
5	Sceau social du Conseil
6	Composition du Conseil
7	Personnel
7.1	Réunions
8	Quorum
9	Effet d'une vacance
10	Rémunération des membres
11	Abrogé
12	Jurys
13	Règlements administratifs
14	Exercice financier
15	Budget annuel
16	Rapport annuel
17	Vérification annuelle, rapports financiers et rapport connexe du vérificateur
18	Irrégularités par rapport aux nominations

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“arts” means the visual arts, the literary arts, crafts, music, theatre, dance, performance, media arts, architecture and interdisciplinary arts, and includes any other similar creative or interpretative activity. (*arts*)

“Board” means the New Brunswick Arts Board continued under section 2. (*Conseil*)

“financial support” means grants, bursaries or scholarships provided by the Board. (*soutien financier*)

“Minister” means the Minister of Tourism, Heritage and Culture and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

1990, c.N-3.1, s.1; 1992, c.2, s.42; 1998, c.41, s.86; 2000, c.26, s.223; 2007, c.10, s.66; 2012, c.39, s.98; 2012, c.52, s.34; 2016, c.34, s.1

Continuation of Board

2016, c.34, s.2

2 The body corporate constituted under the English name New Brunswick Arts Board-Conseil des arts du Nouveau-Brunswick and under the French name Conseil des arts du Nouveau-Brunswick is continued as a body corporate under the English name New Brunswick Arts Board and under the French name Conseil des arts du Nouveau-Brunswick, and is referred to in this Act as the Board.

1990, c.N-3.1, s.2; 2016, c.34, s.3

Purposes of Board

2016, c.34, s.4

3(1) The Board has the following purposes:

- (a) to facilitate and promote the creation and production of art;
- (b) to facilitate and promote the enjoyment, awareness and understanding of the arts;

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« arts » S’entend des arts visuels, des arts littéraires, des métiers d’art, de la musique, du théâtre, de la danse, du spectacle, des arts médiatiques, de l’architecture et des arts interdisciplinaires, y compris de toute autre activité similaire de création ou d’interprétation. (*arts*)

« Conseil » Le Conseil des arts du Nouveau-Brunswick prorogé en vertu de l’article 2. (*Board*)

« ministre » S’entend du ministre du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter. (*Minister*)

« soutien financier » S’entend des subventions, des bourses et des bourses d’études qu’accorde le Conseil. (*financial support*)

1990, ch. N-3.1, art. 1; 1992, ch. 2, art. 42; 1998, ch. 41, art. 86; 2000, ch. 26, art. 223; 2007, ch. 10, art. 66; 2012, ch. 39, art. 98; 2012, ch. 52, art. 34; 2016, ch. 34, art. 1

Prorogation du Conseil

2016, ch. 34, art. 2

2 La personne morale constituée sous la dénomination sociale anglaise New Brunswick Arts Board-Conseil des arts du Nouveau-Brunswick et sous la dénomination sociale française Conseil des arts du Nouveau-Brunswick est prorogée comme personne morale sous la dénomination sociale anglaise New Brunswick Arts Board et sous la dénomination sociale française Conseil des arts du Nouveau-Brunswick et elle est appelée dans la présente loi « Conseil ».

1990, ch. N-3.1, art. 2; 2016, ch. 34, art. 3

Mission du Conseil

2016, ch. 34, art. 4

3(1) Le Conseil a pour mission :

- a) de faciliter et de promouvoir la création et la production artistiques;
- b) de favoriser la connaissance et la compréhension des arts et de créer des conditions propices à l’expérience du plaisir qu’ils procurent;

(c) to provide advice to the government, through the Minister, on policy development respecting the arts and on matters relating to the arts;

(d) to promote and advocate for arts excellence;

(e) to celebrate artistic excellence through the development and administration of awards programs to recognize high achievement in the arts;

(f) to develop and administer programs on behalf of the Minister to provide financial support to individuals and arts organizations for artistic creation and professional development opportunities;

(g) to establish and operate a system of peer assessment, a jury system or other methods of evaluation relating to

(i) the artistic merit of works, projects and proposals submitted to the Board or to the Minister, and

(ii) the selection of new acquisitions, including acquisitions for the New Brunswick Art Bank; and

(h) to carry out such other activities or duties in relation to the arts as the Minister may direct or approve.

3(2) The Board may hold and administer funds it receives by gift, grant, donation, bequest or otherwise and shall apply those funds exclusively to its purposes under this Act.

3(3) The Board may organize a forum of the arts community from time to time for matters that are consistent with its purposes.

1990, c.N-3.1, s.3; 1998, c.24, s.3; 1999, c.27, s.1; 2016, c.34, s.5

Capacity and powers of Board

4 For the purposes set out in section 3, the Board has the capacity and, subject to this Act, the rights, powers and privileges of a natural person.

1990, c.N-3.1, s.4

c) par l'entremise du ministre, de conseiller le gouvernement sur l'élaboration d'une politique favorable aux arts et sur des questions connexes;

d) de promouvoir et de défendre l'excellence dans les arts;

e) de célébrer l'excellence artistique par la mise en œuvre et l'administration de programmes visant à reconnaître les réalisations artistiques exceptionnelles;

f) d'élaborer et d'administrer pour le compte du ministre des programmes de soutien financier à l'intention des particuliers et des organismes artistiques afin de stimuler la création artistique et de multiplier les occasions de formation professionnelle;

g) d'établir et de gérer un système d'évaluation par les pairs, un système de jury ou quelque autre méthode d'évaluation :

(i) de la valeur artistique des œuvres, des projets et des propositions qui sont soumis à son appréciation ou à celle du ministre,

(ii) du choix de nouvelles acquisitions, y compris celles qui sont destinées à la Banque d'œuvres d'art du Nouveau-Brunswick;

h) d'exercer toutes autres activités ou fonctions ayant trait aux arts que le ministre ordonne ou approuve.

3(2) Le Conseil conserve et administre l'intégralité des fonds qu'il reçoit, notamment sous forme d'octrois, de dons, de donations ou de legs, à seule fin de réaliser la mission que lui confère la présente loi.

3(3) Le Conseil peut organiser au besoin des forums réunissant la communauté artistique pour traiter de questions qui s'avèrent compatibles avec sa mission.

1990, ch. N-3.1, art. 3; 1998, ch. 24, art. 3; 1999, ch. 27, art. 1; 2016, ch. 34, art. 5

Capacité et pouvoirs du Conseil

4 Afin d'atteindre les buts énoncés à l'article 3, le Conseil a la capacité et, sous réserve de la présente loi, les droits, les pouvoirs et les privilèges d'une personne physique.

1990, ch. N-3.1, art. 4

Corporate seal

5 The Board shall have a corporate seal which it may alter or change at pleasure.

1990, c.N-3.1, s.5

Composition of Board

2016, c.34, s.6

6(1) The Board shall consist of not fewer than nine and not more than eleven members, and shall include the following persons:

- (a) not more than six voting members appointed by the Minister;
- (b) not more than three voting members appointed by the Lieutenant-Governor in Council on the recommendation of the Minister;
- (c) the Director, who is by virtue of his or her position a non-voting member; and
- (d) one employee of the Department of Tourism, Heritage and Culture, designated by the Minister, who shall serve as a non-voting member.

6(1.1) Despite subsection (1) and subject to subsections (6) and (8), the chair, first vice-chair, second vice-chair and secretary-treasurer of the New Brunswick Arts Board-Conseil des arts du Nouveau-Brunswick and any other member of that board who held office immediately before the commencement of this subsection continue in office until they resign or are reappointed or replaced.

6(1.2) A member appointed under paragraph (1)(a) shall

- (a) be a professional artist or a representative of an organization of professional artists,
- (b) meet the criteria that the Board has established in its by-laws,
- (c) be selected, in accordance with the by-laws, by a nominating committee of the Board, and
- (d) be proposed to the Minister by the Board.

6(1.3) When selecting a nominee, the nominating committee shall consider the diversity of the arts community in terms of gender, age, artistic discipline, resi-

Sceau social du Conseil

5 Le Conseil a son sceau social qu'il peut modifier ou changer à volonté.

1990, ch. N-3.1, art. 5

Composition du Conseil

2016, ch. 34, art. 6

6(1) Le Conseil se compose de neuf à onze membres, à savoir :

- a) un nombre maximal de six membres ayant voix délibérative que nomme le ministre;
- b) un nombre maximal de trois membres ayant voix délibérative que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre;
- c) le directeur, qui est membre d'office sans voix délibérative;
- d) un fonctionnaire du ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture que désigne le ministre et qui est membre sans voix délibérative.

6(1.1) Par dérogation au paragraphe (1) et sous réserve des paragraphes (6) et (8), le président, le premier vice-président, le deuxième vice-président, le secrétaire-trésorier et tout autre membre du Conseil des arts du Nouveau-Brunswick qui étaient en fonction immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe demeurent en fonction jusqu'à leur démission, leur remplacement ou le renouvellement de leur mandat.

6(1.2) Tous les membres nommés en vertu de l'alinéa (1)a) :

- a) sont des artistes professionnels ou des représentants d'organismes d'artistes professionnels;
- b) répondent aux critères que le Conseil a établis dans ses règlements administratifs;
- c) sont choisis, conformément à ceux-ci, par un comité des mises en candidature du Conseil;
- d) sont proposés au ministre par le Conseil.

6(1.3) Le comité des mises en candidature prend en compte, dans le choix des candidats, la diversité de la communauté artistique au regard du sexe, de l'âge et de

dential community, aboriginal representation and the linguistic duality of the Province.

6(2) Repealed: 2016, c.34, s.7

6(3) A member of the Board appointed under paragraph (1)(a) or (b)

(a) shall be appointed for a term not to exceed three years,

(b) may be reappointed, but shall not hold office for more than two terms consecutively, and

(c) may not serve a third term until three years pass after the end of the second term.

6(4) Despite paragraph (3)(a), appointments shall be made so that the terms of three of the members appointed under paragraph (1)(a) and the term of one of the members appointed under paragraph (1)(b) expire each year.

6(5) A member of the Board shall remain in office, despite the expiry of the member's term, until the member resigns or is reappointed or replaced.

6(6) A member of the Board appointed under paragraph (1)(a) may be removed for cause by the Minister.

6(7) Repealed: 2016, c.34, s.7

6(8) A member of the Board appointed under paragraph (1)(b) may be removed for cause by the Lieutenant-Governor in Council.

6(8.1) If a vacancy occurs among the members appointed under paragraph (1)(a), the Minister may appoint a substitute from among the nominees selected in accordance with paragraph (1.2)(c) to fill the vacancy.

6(8.2) A substitute member appointed under subsection (8.1) shall be appointed for the balance of the term of the member replaced.

6(9) If a vacancy occurs among the members of the Board appointed under paragraph (1)(b), the Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the

la discipline artistique de ses membres, leur lieu de résidence, la représentation des communautés autochtones ainsi que la dualité linguistique de la province.

6(2) Abrogé : 2016, ch. 34, art. 7

6(3) Un membre du Conseil nommé en vertu de l'alinéa (1)a) ou b) :

a) est nommé pour un mandat maximal de trois ans;

b) peut être nommé de nouveau, mais ne peut rester en fonction plus de deux mandats consécutifs;

c) ne peut exercer un troisième mandat avant que ne s'écoulent trois ans après la fin de son deuxième mandat.

6(4) Malgré l'alinéa (3)a), les nominations sont faites de telle sorte que le mandat de trois des membres nommés en vertu de l'alinéa (1)a) et celui de l'un des membres nommés en vertu de l'alinéa (1)b) expirent chaque année.

6(5) Un membre du Conseil demeure en fonction, malgré l'expiration de son mandat, jusqu'à sa démission, sa nouvelle nomination ou son remplacement.

6(6) Le ministre peut démettre un membre du Conseil nommé en vertu de l'alinéa (1)a) de ses fonctions pour motif valable.

6(7) Abrogé : 2016, ch. 34, art. 7

6(8) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut démettre un membre du Conseil nommé en vertu de l'alinéa (1)b) de ses fonctions pour motif valable.

6(8.1) Lorsque survient une vacance au sein des membres nommés en vertu de l'alinéa (1)a), le ministre peut y suppléer en nommant un suppléant à partir des candidats choisis conformément aux dispositions de l'alinéa (1.2)c).

6(8.2) Le membre suppléant nommé en vertu du paragraphe (8.1) siège au Conseil pour le reste du mandat du membre remplacé.

6(9) En cas de vacance parmi les membres du Conseil nommés en vertu de l'alinéa (1)b), le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du minis-

Minister, may appoint a person to fill the vacancy for the balance of the term of the member replaced.

6(9.1) If vacancies occur among the members appointed under paragraphs (1)(a) and (b) and as a result a quorum may not be constituted, the Minister shall appoint a sufficient number of members to restore a quorum.

6(9.2) A member appointed under subsection (9.1) shall be appointed for a term not to exceed two years.

6(10) In accordance with the by-laws, the members of the Board shall elect annually from among their voting members

- (a) one chair,
- (b) a first vice-chair, who shall act in the place of the chair when the chair is for any reason unable or unwilling to act,
- (c) a second vice-chair, who shall act in the place of the chair when the first vice-chair is for any reason unable or unwilling to act on behalf of the chair, and
- (d) a secretary-treasurer.

6(11) The chair shall not hold office for more than three consecutive years in a six year period.

6(12) The chair may vote on a motion at a meeting of the Board and, in the event of a tie in the votes, shall have a second or casting vote in addition to his or her original vote.

6(13) In matters coming before the Board, a member shall always act in the best interests of the Board in supporting the purposes of the Board, whether or not those interests are the same as the interests of a particular sector, discipline or organization of the arts.

1990, c.N-3.1, s.6; 1992, c.2, s.42; 1995, c.35, s.1; 1998, c.41, s.86; 1999, c.27, s.2; 2016, c.34, s.7

Employees

7 The Board may employ persons, including a Director, to enable it to carry out its purposes.

1998, c.24, s.3; 1999, c.27, s.3; 2016, c.34, s.8

tre, peut nommer une personne pour occuper le poste vacant pour le reste du mandat du membre remplacé.

6(9.1) Lorsque, par suite des vacances survenues au sein des membres nommés en vertu des alinéas (1)a) et b), le quorum ne peut être atteint, le ministre nomme un nombre suffisant de membres afin de le rétablir.

6(9.2) La durée maximale du mandat des membres nommés en vertu du paragraphe (9.1) est de deux ans.

6(10) Conformément aux règlements administratifs, les membres du Conseil élisent annuellement parmi leurs membres ayant voix délibérative :

- a) un président;
- b) un premier vice-président qui agit à la place du président lorsque le président, pour une raison quelconque, est dans l'incapacité d'agir ou refuse d'agir;
- c) un deuxième vice-président qui agit à la place du président lorsque le premier vice-président, pour une raison quelconque, est dans l'incapacité d'agir ou refuse d'agir au nom du président;
- d) un secrétaire-trésorier.

6(11) Le président ne peut rester en fonction pendant plus de trois années consécutives au cours d'une période de six ans.

6(12) Le président peut voter sur une motion lors d'une réunion du Conseil et, en cas de partage des voix, il dispose d'une seconde voix ou d'une voix prépondérante en plus de sa voix originale.

6(13) Ayant trait à toutes questions qui sont soumises à son évaluation, les membres agissent toujours au mieux des intérêts du Conseil, eu égard à sa mission, que ces intérêts soient ou non partagés par un secteur, une discipline ou un organisme artistique quelconque.

1990, ch. N-3.1, art. 6; 1992, ch. 2, art. 42; 1995, ch. 35, art. 1; 1998, ch. 41, art. 86; 1999, ch. 27, art. 2; 2016, ch. 34, art. 7

Personnel

7 Le Conseil peut engager du personnel, y compris un directeur, afin de lui permettre de réaliser sa mission.

1998, ch. 24, art. 3; 1999, ch. 27, art. 3; 2016, ch. 34, art. 8

Meetings

2016, c.34, s.9

7.1 The Board shall meet at least four times in each fiscal year.

2016, c.34, s.9

Quorum

8 A majority of the voting members of the Board constitutes a quorum.

1990, c.N-3.1, s.7; 1999, c.27, s.4; 2016, c.34, s.10

Effect of vacancy

9 A vacancy on the Board does not affect the power of the Board to act.

1990, c.N-3.1, s.8

Remuneration of members

10 The Lieutenant-Governor in Council may

(a) authorize the payment of honoraria to the members of the Board, and

(b) fix the rate for reimbursement of expenses incurred by the members of the Board while acting on behalf of the Board.

1990, c.N-3.1, s.9

Forum of arts community

Repealed: 2016, c.34, s.11

2016, c.34, s.11

Repealed: 2016, c.34, s.11

2016, c.34, s.11

11 Repealed: 2016, c.34, s.12

1990, c.N-3.1, s.10; 1999, c.27, s.5; 2016, c.34, s.12

Juries

12(1) The Board may establish juries to decide

(a) the artistic merit of works, projects and proposals submitted to the Board for evaluation,

Réunions

2016, ch. 34, art. 9

7.1 Le Conseil se réunit au moins quatre fois au cours d'un exercice financier.

2016, ch. 34, art. 9

Quorum

8 Une majorité des membres du Conseil ayant voix délibérative constitue le quorum.

1990, ch. N-3.1, art. 7; 1999, ch. 27, art. 4; 2016, ch. 34, art. 10

Effet d'une vacance

9 Une vacance au sein du Conseil ne porte pas atteinte à sa capacité d'agir.

1990, ch. N-3.1, art. 8

Rémunération des membres

10 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut :

a) autoriser le paiement d'honoraires aux membres du Conseil;

b) fixer le taux de remboursement des dépenses engagées par les membres du Conseil lorsqu'ils agissent au nom du Conseil.

1990, ch. N-3.1, art. 9

Forum des communautés artistiques

Abrogé : 2016, ch. 34, art. 11

2016, ch. 34, art. 11

Abrogé : 2016, ch. 34, art. 11

2016, ch. 34, art. 11

11 Abrogé : 2016, ch. 34, art. 12

1990, ch. N-3.1, art. 10; 1999, ch. 27, art. 5; 2016, ch. 34, art. 12

Jurys

12(1) Le Conseil peut constituer des jurys pour statuer sur les questions suivantes :

a) la valeur artistique des œuvres, des projets et des propositions qui sont soumis à son évaluation;

(b) who should receive awards or prizes from the Board, and the amount of any prizes,

(c) who should receive financial support to be provided by the Board and the amount of financial support, and

(d) whose works should be acquired by the Board, and the amount to be spent on those acquisitions.

12(2) The Board is bound by the decision of a jury under subsection (1).

12(3) When the Minister has requested that the Board establish a jury, the Board may establish a jury to decide

(a) the artistic merit of works, projects and proposals submitted to the Minister for evaluation,

(b) who should receive awards or prizes from the Minister, and the amount of those prizes,

(c) who should receive financial support to be provided by the Minister and the amount of financial support, and

(d) whose works should be acquired by the Minister.

12(4) The Minister is bound by the decision of a jury under subsection (3).

12(5) A jury established under this section shall carry out its duties in accordance with the by-laws of the Board.

1990, c.N-3.1, s.11; 1999, c.27, s.6; 2016, c.34, s.13

By-laws

13 The Board may make by-laws not inconsistent with this Act for all or any of the following purposes:

(a) for the establishment of committees to assist the Board in carrying out its purposes;

(b) for the establishment of juries, the determination of the number of members to comprise the juries so established, the appointment of members of juries, the

b) le choix des récipiendaires des distinctions et des prix qu'il attribue ainsi que le montant de ces prix;

c) le choix des bénéficiaires du soutien financier qu'il accorde ainsi que le montant de ce soutien;

d) le choix des auteurs des œuvres qu'il devrait acquérir et les montants à affecter à ces acquisitions.

12(2) Les décisions que rend un jury en vertu du paragraphe (1) lient le Conseil.

12(3) Comme suite à la demande du ministre, le Conseil peut constituer un jury pour statuer sur les questions suivantes :

a) la valeur artistique des œuvres, des projets et des propositions qui sont soumis à l'évaluation du ministre;

b) le choix des récipiendaires des distinctions et des prix qu'attribue le ministre ainsi que le montant de ces prix;

c) le choix des bénéficiaires d'un soutien financier qu'accorde le ministre et le montant de ce soutien;

d) le choix des auteurs des œuvres que le ministre devrait acquérir.

12(4) Les décisions que rend un jury en vertu du paragraphe (3) lient le ministre.

12(5) Les jurys constitués en vertu du présent article exercent leurs fonctions conformément aux règlements administratifs du Conseil.

1990, ch. N-3.1, art. 11; 1999, ch. 27, art. 6; 2016, ch. 34, art. 13

Règlements administratifs

13 Le Conseil peut prendre des règlements administratifs compatibles avec la présente loi visant la totalité ou l'un des buts suivants :

a) constituer des comités pour l'aider à réaliser sa mission;

b) constituer des jurys et déterminer tant le nombre de leurs membres et leur nomination que leurs fonctions et les modalités d'exercice de celles-ci;

duties of juries and the manner in which those duties are to be carried out;

(c) for assuring that the composition of the Board and the carrying out of its purposes are in balance with the interests of all sectors, disciplines and organizations of the arts;

(d) for the methods by which the Board shall establish criteria to be met by members, by which nominating committees shall select nominees for the Board's approval as nominees to be proposed to the Minister for appointment as members and by which the Board shall make those proposals to the Minister;

(e) for the establishment of a process by which applicants for awards, prizes, financial assistance or sales of their work may submit works, projects and proposals to the Board;

(f) for the internal organization, management and day-to-day operation of the Board; and

(g) for the management of the property, effects and business of the Board or relating to any other thing for carrying out its purposes.

1990, c.N-3.1, s.12; 1999, c.27, s.7; 2016, c.34, s.14

Fiscal year

14 The fiscal year of the Board ends on March 31 of each year.

1990, c.N-3.1, s.13

Annual budget

15(1) Subject to subsection (2), on or before June 30 in each fiscal year, the Board shall submit to the Minister for the Minister's approval a budget for the next fiscal year, which shall include a description of all proposed strategic spending of the Board.

15(2) The spending of funds raised by the Board from sources other than the Province is not subject to the Minister's approval.

1999, c.27, s.8

c) veiller à ce que sa composition et la réalisation de sa mission reflètent équitablement les intérêts de l'ensemble des secteurs, des disciplines et des organismes artistiques;

d) prévoir les méthodes selon lesquelles le Conseil établit les critères auxquels doivent répondre les membres, les méthodes selon lesquelles les comités des mises en candidature choisissent des candidats pour l'approbation du Conseil à titre de candidats à proposer au ministre pour nomination à titre de membres et les méthodes selon lesquelles le Conseil fait de telles propositions au ministre;

e) arrêter une procédure au moyen de laquelle tant les candidats à l'attribution d'un prix que ceux qui demandent un soutien financier ou qui cherchent à vendre leur œuvre peuvent soumettre des œuvres, des projets et des propositions à l'évaluation du Conseil;

f) prévoir l'organisation, la gestion et le fonctionnement quotidiens internes du Conseil;

g) prévoir la gestion des biens, des effets et des affaires du Conseil ou relativement à toute autre question en vue de réaliser sa mission.

1990, ch. N-3.1, art. 12; 1999, ch. 27, art. 7; 2016, ch. 34, art. 14

Exercice financier

14 L'exercice financier du Conseil se termine le 31 mars de chaque année.

1990, ch. N-3.1, art. 13

Budget annuel

15(1) Sous réserve du paragraphe (2), au plus tard le 30 juin de chaque exercice financier, le Conseil soumet au ministre, pour son approbation, un budget pour le prochain exercice financier comprenant la description de toutes les dépenses stratégiques proposées par le Conseil.

15(2) La dépense de fonds réunis par le Conseil à partir de sources autres que la province n'est pas soumise à l'approbation du ministre.

1999, ch. 27, art. 8

Annual report

16(1) Within six months after the end of each fiscal year, the Board shall submit to the Minister an annual report containing the following information:

(a) a report of all proceedings under this Act during that fiscal year, including but not limited to the names of jury members and the decisions of juries

(i) as to the artistic merit of works, projects and proposals with respect to activities submitted to the Board or to the Minister, as the case may be,

(ii) as to who should receive awards, prizes or financial support to be provided by the Board or the Minister and, if applicable, their amounts, and

(iii) as to whose work should be acquired;

(b) a list of each award, prize or financial support provided by the Board during that fiscal year, including

(i) the name and residential community of each recipient,

(ii) the amount of the prize or financial assistance, and

(iii) the artistic discipline and the name of the awards program or financial assistance program to which the prize or financial assistance relates; and

(c) any recommendations in relation to the arts that the Board wishes to make.

16(2) The Board shall make copies of the annual report available to the public on request.

1990, c.N-3.1, s.14; 1999, c.27, s.9; 2016, c.34, s.15

Rapport annuel

16(1) Le Conseil soumet au ministre, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice financier, un rapport annuel qui contient :

a) un rapport de toutes les mesures prises en vertu de la présente loi pendant cet exercice financier, notamment les noms des membres des jurys et les décisions qu'ils ont rendues :

(i) sur la valeur artistique des oeuvres, des projets et des propositions relatives aux activités soumises au Conseil ou au ministre, selon le cas,

(ii) sur le choix des récipiendaires à qui le Conseil ou le ministre devrait attribuer des distinctions et des prix ou des bénéficiaires à qui ils devraient accorder un soutien financier de même que, le cas échéant, les montants de ces prix ou de ce soutien financier;

(iii) sur le choix des auteurs dont les œuvres devraient être acquises;

b) une liste de toutes les distinctions et de tous les prix que le Conseil a attribués ou de tout soutien financier qu'il a accordé pendant cet exercice financier, y compris :

(i) le nom et le lieu de résidence de chaque récipiendaire ou de chaque bénéficiaire,

(ii) le montant attribué en prix ou accordé en soutien financier,

(iii) la discipline artistique et le nom du programme de reconnaissance des réalisations exceptionnelles ou de soutien financier en cause;

c) les recommandations que le Conseil souhaite formuler au sujet des arts.

16(2) Sur demande, le Conseil met des copies du rapport annuel à la disposition du public.

1990, ch. N-3.1, art. 14; 1999, ch. 27, art. 9; 2016, ch. 34, art. 15

Annual audit, financial statements and related auditor's report

17 Within six months after the end of the fiscal year of the Board, it shall submit to the Minister an annual audit, financial statements and the related auditor's report.

1999, c.27, s.10

Defects in appointments

18 The acts of a member of the Board, a committee of the Board or a jury established by the Board are valid despite any defects that may be discovered in the member's qualifications, selection or appointment.

1990, c.N-3.1, s.16

N.B. This Act was proclaimed and came into force September 1, 2011.

N.B. This Act is consolidated to July 8, 2016.

Vérification annuelle, rapports financiers et rapport connexe du vérificateur

17 Dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice financier du Conseil, celui-ci soumet au ministre une vérification annuelle, les rapports financiers et le rapport connexe du vérificateur.

1999, ch. 27, art. 10

Irrégularités par rapport aux nominations

18 Les actes accomplis par un membre du Conseil, un comité du Conseil ou un jury établi par le Conseil sont valides malgré toute irrégularité qu'on puisse découvrir par rapport aux qualités requises, au choix ou à la nomination du membre.

1990, ch. N-3.1, art. 16

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2011.

N.B. La présente loi est refondue au 8 juillet 2016.